

En direct avec la CNRACL

Flash d'info*

du groupe des élu-e-s CGT

(*extrait)

la CGT lors des élections pour le renouvellement du conseil d'administration de la CNRACL est confirmée comme première organisation syndicale dans notre caisse de retraite. C'est un point d'appui indéniable pour le système de retraite solidaire par répartition à prestation définie.

Pour les **sapeurs-pompiers professionnels (SPP)**, le décret 91-970 fixe les conditions de la prise en compte **de la prime de feu**. A l'issue des négociations préalables à ce décret, l'esprit du texte prévoyait une sur-cotisation de 1,80% pour permettre aux pompiers demandant une liquidation de retraite de pouvoir bénéficier de l'indice fictif prévu par arrêté du 26 avril 2010. Cette sur-cotisation devait s'arrêter en mai 2003 par arrêté du Conseil d'Etat. Après de multiples relances par la CGT, cet arrêté n'a jamais vu le jour.

Or, de fait, les différentes réformes des retraites ont modifié le mode calcul pour la liquidation de pension passant d'un nombre d'annuités (37,5 ans) à une durée d'assurance en trimestres (166 trimestres).

Aucune modification de ce décret n'a été élaborée, alors que ce texte aurait permis de suivre les différentes réformes impactant fortement les pensions des SPP. Pour exemple, un sapeur-pompier ayant cotisé une totalité de 180 trimestres, dont 166 en qualité de SPP se voit imposer une proratisation sur l'ensemble de la carrière amputant ainsi sa pension de plus de 200€.

Les administrateur-trice-s **CGT demandent l'annulation de cette sur-cotisation de 1,80%**, la modification du décret concernant l'application de la proratisation sur les trimestres cotisés pour calculer la durée d'assurance et non plus sur la totalité de la carrière.

La bonification des 1/5 :

Les SPP bénéficient d'une bonification prévue à l'article 15 II 2° du décret N° 2003-1306.

L'assiette de cotisation est calculée à partir de l'indice de traitement (IT) et de la prime de feu.

Lors de la liquidation, le calcul est basé sur l'indice de traitement (IT) et non sur l'indice fictif (IT + prime de feu). L'augmentation progressive de la durée de cotisations passant de 55 à 57 ans prévue dans la réforme Ayrault (réforme des retraites 2014) lèse les SPP. Ces professionnels auront alors cotisé entre 7 et 9 ans, alors qu'actuellement le décret prévoit seulement une prise en compte de 5 ans maximum de bonification.

Les administrateur-trices **CGT réclament la suppression de cette cotisation ou alors la prise en compte réelle des années cotisées** et la prise en compte de la bonification sur l'indice fictif (IT + prime de feu).